

2FMS

***Société par actions simplifiée
au capital de 30.000,00 euros***

***8 rue des Augustins
68000 COLMAR***

RCS COLMAR TI 851 867 747 (2019 B 640)

SIRET 851 867 747 00012

APE 7010Z

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOÛT 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME



LE PRÉSIDENT

STATUTS

2FMS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 30.000,00 EUROS**

**8 RUE DES AUGUSTINS
68000 COLMAR**

Les soussignés :

- Monsieur Fabrice MEYER, né le 26 janvier 1972 à COLMAR (68), demeurant 33A rue des Clefs à 68000 COLMAR, de nationalité française, célibataire,
- Monsieur Fabrice SIMON, né le 10 août 1965 à COLMAR (68), demeurant 20A rue Gustave Umbdenstock à 68000 COLMAR, de nationalité française, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes d'une société par actions simplifiée. Ces principes lieront l'arbitre ou le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux. Cela exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un café-bar,
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : 2FMS.

STATUTS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue des Augustins à 68000 COLMAR.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toute autre modification du siège social fera l'objet d'une décision prise en Assemblée Générale des associés dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions énoncées à l'article 14 des statuts.

Article 6 - Apports

1) Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- par Monsieur Fabrice MEYER la somme de quinze mille euros	ci	15.000,00 €
- par Monsieur Fabrice SIMON la somme de quinze mille euros	ci	15.000,00 €
<i>soit ensemble la somme de trente mille euros, constituant les apports en numéraire ci</i>		<u>30.000,00 €</u>

Cette somme de trente mille euros a été déposée, conformément à la loi, par les associés, à un compte ouvert au Crédit Mutuel Bartholdi, agence de COLMAR (68000), située 2 place de la Cathédrale, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque le 14 mai 2019, sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et véritable par le futur Président et fondateur.

2) Déclaration des apporteurs

Monsieur Fabrice MEYER déclare que les biens apportés ont caractère de biens personnels.

Monsieur Fabrice SIMON déclare que les biens apportés ont caractère de biens personnels.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000,00 €) représentant le montant du capital originaire.

Il est divisé en trois mille actions de dix euros (10,00 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre : en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. D'autre part, chaque associé possède un nombre de voix équivalent au nombre de titres qu'il possède dans le capital social.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal d'Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 11 – Cession des actions

A. Procédure

Toute transmission d'action, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, le numéro SIRET et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le Président, dans les 8 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément, informe les associés autres que le cédant, de la transmission projetée et leur rappelle qu'ils ont un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour se prévaloir de leur droit de préemption dans les conditions définies ci-après.

Le ou les associés, autres que le cédant, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du Président, pour l'informer, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, de leur décision d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption qui doit, pour être valable, porter globalement sur la totalité des droits ainsi transmis.

En cas de demande excédant le nombre de droits offerts à la cession, le Président procède à une répartition proportionnelle entre lesdits demandeurs au prorata de leur part dans le capital social.

A l'issue du délai d'exercice du droit de préemption, le Président convoque l'assemblée des associés qui entérinera la nouvelle répartition du capital et les cessions à réaliser résultant de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Si aucun droit de préemption n'est exercé ou s'il ne porte pas sur la totalité des droits cédés, le Président convoque l'assemblée qui statue sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les 8 jours de la décision.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

S'il y a exercice du droit de préemption ou si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée des associés. La société pourra, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter ses propres actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus au n° A sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Direction

A. La société est dirigée par :

Un Président qui est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 14 des statuts. La durée d'exercice de la fonction est fixée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que la nomination.

Toutefois, le premier Président est nommé par les présents statuts à l'article 19 qui fixe également la durée de son mandat.

Le Président pourra, dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts, être révoqué quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation nécessitera l'existence d'un juste motif. A défaut, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pourront lui être attribués.

Le Président peut démissionner de son mandat. Il est toutefois tenu de notifier sa décision à tous les associés individuellement, au moins six mois à l'avance, par tout moyen.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social des statuts, des pouvoirs attribués aux autres organes de direction s'il en est institué et des attributions expressément dévolues à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

B. Il pourra également être instauré :

Un Directeur Général, nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 14 des statuts. La durée d'exercice de la fonction est fixée par les associés dans les mêmes conditions que sa nomination ; il en est de même de sa rémunération.

Le Directeur Général, s'il en est institué, représente la société à l'égard des tiers ; il est un représentant légal de la société et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité.

Il assistera le Président dans la gestion de la société, et plus particulièrement pour les opérations :

- commerciales : relations avec les clients et les fournisseurs ;
- financières : relations avec les organismes bancaires ou de financement ;
- administratives : il pourra organiser, déléguer et réaliser la gestion administrative et comptable de la société et notamment dans les relations avec les diverses administrations auxquelles la société devra recourir pour l'exercice de son objet social ;
- de gestion du personnel : il pourra réaliser l'embauche, la sanction, la gestion du personnel et ses conséquences.

Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et de l'acte de nomination.

Les fonctions ainsi dévolues au Directeur Général ne sont pas retirées de ce fait au Président. Les deux organes exercent concomitamment ou séparément les fonctions dévolues au Directeur Général.

En cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président. Il reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant le nouveau Président. La désignation d'un nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du Directeur Général.

Hormis ce cas de fin aux fonctions automatiques, la révocation du Directeur Général pourra être prononcée dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts, et ce quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation nécessitera l'existence d'un juste motif. A défaut, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pourront lui être attribués.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat. Il est toutefois tenu de notifier sa décision à tous les associés individuellement, au moins six mois à l'avance.

C. Il n'est pas instauré de Comité Consultatif.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi dans les conditions édictées à l'article 14 des statuts en ce qui concerne le quorum et la majorité.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes, si les conditions légales ne sont pas remplies.

STATUTS

Article 14 – Décisions collectives des associés

1. Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

Les assemblées sont convoquées par le Président ou à défaut par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. La convocation est adressée par tout moyen aux associés 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de la réunion, les propositions de résolutions et éventuellement un rapport du Président ou du/des auteurs de la convocation sur les questions examinées.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et que les questions débattues ne nécessitent pas l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par chaque associé. Elle est certifiée sincère par le Président ou les auteurs de la convocation et un autre associé s'il en existe. Un associé peut se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir écrit. Un associé ne peut se voir attribuer plus d'un pouvoir.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

2. La collectivité des associés est consultée tel qu'il est dit ci-dessus en vertu de la loi ou des présents statuts pour toute question relative à :

- a. la nomination du Président, des autres organes de direction, la durée de leur fonction, leur révocation,
- b. la nomination des commissaires aux comptes,
- c. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes,
- d. la détermination et la modification de la rémunération des organes de direction, quelle qu'en soit la nature,
- e. l'acquisition, la cession d'entreprises, de fonds commerciaux, d'immeubles d'exploitation ou patrimoniaux,
- f. la constitution de sûretés ou de garanties,
- g. la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- h. l'agrément de toute cession d'actions,
- i. la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- j. le transfert de siège social hors département et départements limitrophes,
- k. toutes autres modifications statutaires,
- l. toute décision échappant à la compétence du Président en vertu des dispositions de l'article 12 des statuts,
- m. la dissolution, liquidation ou prorogation de la société,
- n. l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions,
- o. l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- p. la transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses énumérées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'augmenter les engagements des associés.

3. Quorum et majorité :

3.1. Quorum : Toute assemblée, pour être valable, nécessitera la présence d'associés représentant :

- au moins les 2/3 du capital social pour les points a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l et m du paragraphe 2 du présent article,
- la totalité du capital social pour les points n, o et p du paragraphe 2 du présent article.

En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

STATUTS

3.2. Majorité : Les décisions prises en vertu de l'article 14.2 sont valablement adoptées à :

- la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés pour les points a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l et m du paragraphe 2 du présent article,

- l'unanimité des voix pour les points n, o et p du paragraphe 2 du présent article.

4. Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales et réglementaires visées au 2 ci-dessus est de la compétence du Président ou du Directeur Général.

5. Procès-verbaux :

- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par un associé et par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultation écrite

Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2020.

Article 16 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

STATUTS

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant en fonction de leur droit dans le capital social et des diverses catégories d'actions existantes.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'ils en existent, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après :

1° Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

4° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture

STATUTS

de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal d'Instance, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal d'Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leur détention du capital social. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie dans les mêmes conditions.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 19 – Nomination du premier Président

Le premier Président sera Monsieur Fabrice SIMON, demeurant 20A rue Gustave Umbdenstock à 68000 COLMAR, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Article 20

Article supprimé.

Article 21 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les associés, estimant que la société ne remplira pas, à l'issue de son premier exercice, les conditions légales ou réglementaires rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, ne désignent aucun commissaire aux comptes.

Article 22 – Engagements pour le compte de la société en formation

1 – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé (*Annexe I*) aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2 – En outre, les soussignés donnent mandat au futur Président ou à toute personne qu'il désignera à l'effet de prendre, pour le compte de la société, de nouveaux engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial (*Annexe II*) annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

STATUTS

Article 23 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 24 – Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés à COLMAR, l'an deux mille dix-neuf, le onze juin, en cinq exemplaires sur papier libre dont :

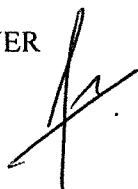
- deux pour le dépôt au greffe du Tribunal d'Instance
- un pour le dépôt au siège social
- un pour chaque associé

par :

Lu et approuvé,

Lu et approuvé

M. Fabrice MEYER



Lu et approuvé,

Lu et approuvé

M. Fabrice SIMON

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

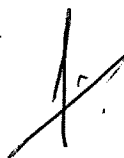
M. Fabrice SIMON



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

M. Fabrice MEYER



STATUTS

Annexe I

Engagements pris avant la signature des statuts :

- Demande d'élaboration d'un prévisionnel de création d'activité à CMSTART situé 11 avenue de Fribourg à 68000 COLMAR.

- Demande de rédaction d'un projet de statuts à CMSTART situé 11 avenue de Fribourg à 68000 COLMAR.

- Signature, par Messieurs Fabrice MEYER et Fabrice SIMON, agissant en leurs noms propres avec clause de substitution, en date du 28 février 2019, en l'étude de Maître MULHAUPT, notaire à COLMAR (68) d'un compromis de cession de fonds de commerce avec la SARL LE MANGO visant à l'acquisition d'un fonds de commerce de bar-rhumerie situé 8 rue des Augustins à 68000 COLMAR, moyennant le versement d'un prix principal de 75.000,00 euros.

Fait à COLMAR, le 5 juin 2019.

Lu et approuvé,

lu et approuvé

M. Fabrice MEYER



Lu et approuvé,

lu et approuvé

M. Fabrice SIMON

STATUTS

Annexe II

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés :

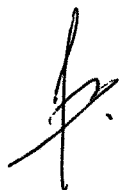
- Signature de l'acte définitif devant notaire portant sur l'acquisition du fonds de commerce cité en annexe I.

Fait à COLMAR, le 11 juin 2019.

Lu et approuvé,

Lu et approuvé

M. Fabrice MEYER



Lu et approuvé,

Lu et approuvé

M. Fabrice SIMON